



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2011- *ARS* 2037

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS
l'établissement de périmètres de protection autour des captages des Plauts situés sur le territoire de
la commune d'IMPHY,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant l'utilisation de l'eau des captages des Plauts en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 8 décembre 2008 par laquelle le SIAEP d'IMPHY – SAUVIGNY les BOIS a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages des Plauts, situés sur le territoire de la commune d'IMPHY,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 24 février 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages des Plauts, situés sur le territoire de la commune d'IMPHY,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 1^{er} juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2011 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 4 janvier 1993 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages des Plauts, situé sur le territoire de la commune d'IMPHY ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages des Plauts, situés sur le territoire de la commune d'IMPHY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP d'IMPHY – SAUVIGNY les BOIS est autorisé à utiliser l'eau des captages des Plauts pour les besoins de son réseau de distribution public.

Article 3 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté-feuilles 1 à 3.

Article 4 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les limites de ce périmètre immédiat seront les suivantes :

- 50 m en amont du puits nord
- 50 m en aval du puits sud
- 50 m de chaque côté des ouvrages.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public de la Loire devra être élaborée pour valider ces limites.

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune d'IMPHY :

section AO, n° 1, 2 et 3.

section AN, n° 1, 2, et 3.

Ce périmètre comprend également la partie du domaine public de la Loire délimitée sur les plans joint en annexe

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Il prolongera le périmètre rapproché en direction de l'est et du sud. Ses limites seront les suivantes :

- Au nord, le chemin rural dit « rue du Tour ».
- A l'est, la limite des parcelles, parallèle à la RN 81 et située à environ 125 m de celle-ci, puis le chemin aboutissant au pont du chemin de fer côté 185, puis enfin le pied oriental du talus portant le chemin de fer.
- Au sud, le chemin d'exploitation passant immédiatement à l'aval de la gravière cotée 181, puis une ligne prolongeant ce chemin en direction de la rive occidentale du lit mineur de la Loire.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations du SIAEP ;
- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- L'installation de tout établissement industriel classé ;
- L'installation d'étables, de stabulations libres ou d'abris destinés au bétail ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale tel que purin et lisier ou d'origine industrielle ;
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matière fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'installation de campings ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les prairies permanentes et les prairies en herbes seront maintenues dans cet état sans retournement.

Un protocole sera établi entre le SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS et la SNCF. Ce protocole précisera :

- l'obligation pour la SNCF d'aviser le SIAEP des dates de passage du train désherbeur sur le secteur du périmètre rapproché défini ci-dessus.
- l'obligation pour la SNCF d'informer le SIAEP des produits et des quantités utilisés sur ce secteur.
- L'obligation de restreindre au maximum les quantités de produits phytosanitaires utilisés sur ce secteur.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 5 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 8 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune d'IMPHY d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 11 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 12 - l'arrêté préfectoral n° 81-3554 du 21 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage d'eaux souterraines pour l'amélioration des ressources en eau potable du SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS, fixant les servitudes de passage des canalisations, câbles et ligne électrique et les périmètres de protection est abrogé.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 14 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Président du SIAEP d'IMPHY-SAUVIGNY les BOIS
- Le Maire d'IMPHY
- Le Maire de CHEVENON
- Le Maire de LUTHENAY - UXELOUP
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 OCT. 2011

Le Préfet

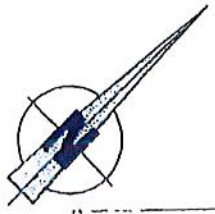
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2500

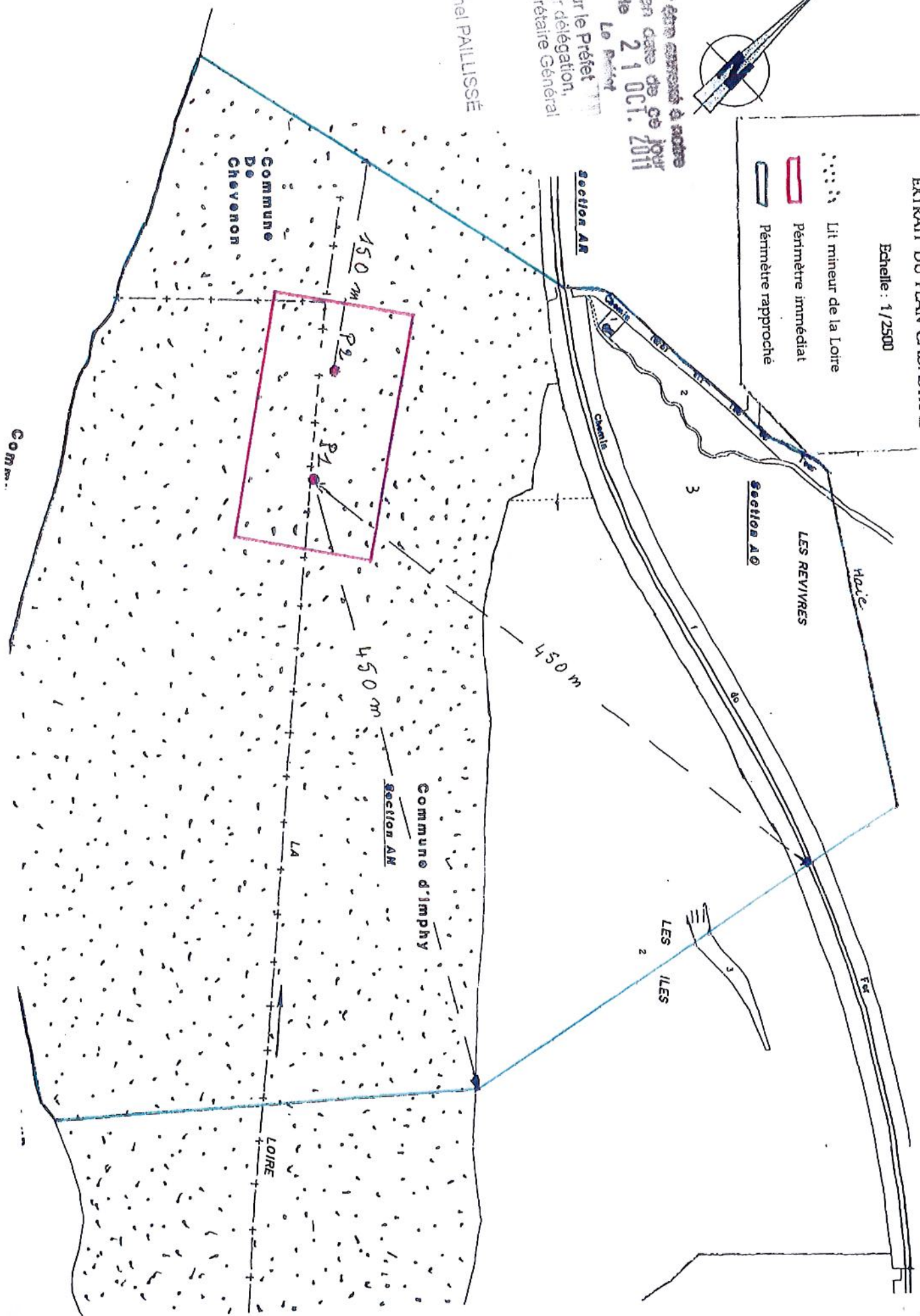
-  Lit mineur de la Loire
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché

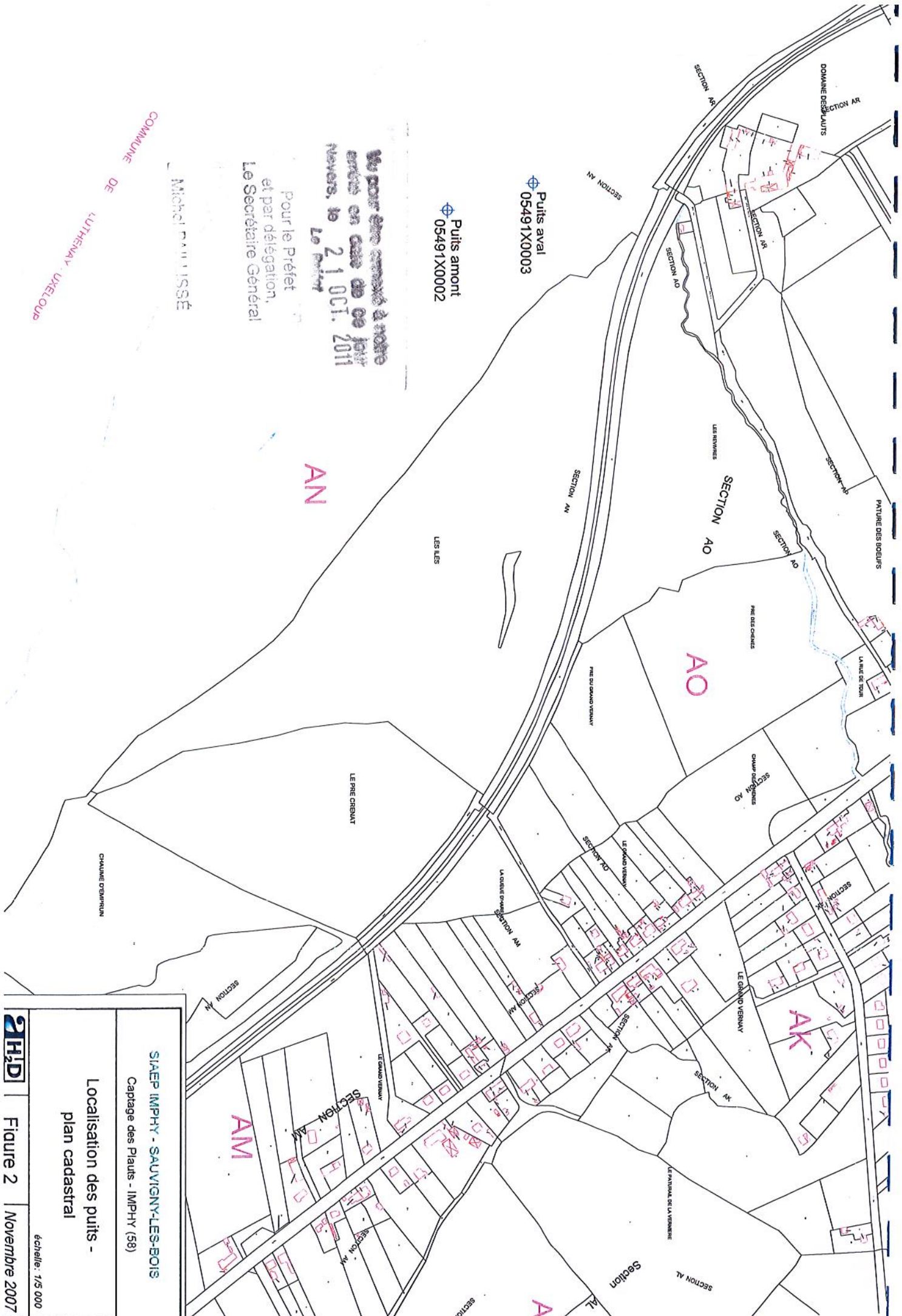


N'a pas été consulté à notre
arrêté en date de ce jour
Noyers, le 21 OCT. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ





**Ne pas être communiqué à notre
entité en date de ce jour
novemb. le 21 OCT. 2011
Le Préfet**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel MAILLISSE

COMMUNE DE LUTHENAY-UNGLOUP

SIAEP IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS
Captage des Plauts - IMPHY (58)
**Localisation des puits -
plan cadastral**

échelle: 1/5 000

2H2D

Figure 2 | Novembre 2007

